

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.230/2
DU 26 SEPTEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 29 août 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/893 du Collège de la Commission communautaire française « portant statut pécuniaire du personnel enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et octroyant des compléments de traitement à certains membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Pour être recevable, la demande d'avis doit porter sur l'un des actes mentionnés aux articles 2 à 5 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ¹.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose qu'

« En ce qui concerne le Collège de la Commission communautaire française, seuls les arrêtés qui concernent des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution sont soumis à l'avis de la section de législation ».

Le projet à l'examen tend à fixer le statut pécuniaire du personnel enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et à octroyer des compléments de traitement à certains membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française.

Dans son avis 36.363/2 donné le 19 janvier 2004 sur un projet d'arrêté 2003/863 du Collège de la Commission communautaire française fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant pas du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, la section de législation a rappelé que, dans ce cas,

« Le Collège exerce donc une mission attribuée à l'Assemblée et au Collège de la Commission communautaire française par l'article 83^{quinq}ies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vertu de l'article 163 de la Constitution. Le présent projet échappe, dès lors, à la compétence de la section de législation » ².

Pour les mêmes motifs, la demande d'avis est donc irrecevable.

¹Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 246.

² Voir également l'avis 49.921/2/V donné le 18 juillet 2011 sur un projet d'arrêté 2011/446 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les modalités de mise en application de l'assurance volontariat en faveur des associations bruxelloises francophones.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS